



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTRÔLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Droit et Financement de la Formation

Affaire suivie par : Pascal Duc
Mél : pascal.duc@emploi.gouv.fr
Téléphone : 01 44 38 32 48
Télécopie : 01 44 38 32 08
www.emploi.gouv.fr

Paris, le 17 AVR. 2013

La Déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Monsieur le Directeur de l'Association Nationale
pour la Formation Professionnelle des Adultes

Monsieur le Directeur Général de Pôle Emploi

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de
Services et de Paiement

**Objet : Circulaire DGEFP n° 2013-05 du 17 avril 2013 relative au montant des cotisations de Sécurité Sociale
des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés.**

NOR : ETSD1303207C

En application de l'article L6342-3 du code du travail, le taux de cotisations sociales pour les stagiaires de la formation professionnelle pour l'année 2013 est fixé à 0,60 euro par heure de formation, détaillé en annexe.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP n°2012/04 du 20 février 2012.

J'invite Mesdames et Messieurs les Préfets de Région à transmettre la présente circulaire aux Présidents des Conseils Régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - Sous-Direction Politiques de Formation et du Contrôle (Tél : 01 44 38 32 99 ou 01 44 38 32 48).

Emmanuelle WARGON


Déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

ANNEXE

Référence : Note DGEFP n° 2012/04 du 20 février 2012.

Résumé : La présente note fixe pour l'année 2013 le montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à l'article L.6342-3 du Code du Travail.

Mots clés : Protection sociale - stagiaire - formation professionnelle

1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par l'ACOSS, circulaire n° 2013-0000004, à 1,57 euro par heure pour l'année 2013.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS :

- Maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85%).....	0,22€
- Vieillesse (taux total : 16,65%).....	0,26€
- Prestations familiales (taux : 5,40%).....	0,08€
- Accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 2,40%)..	0,04€
Total.....	0,60€

Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation de 1,50% est ajoutée, soit 0,02€.

Le département de Mayotte n'est pas concerné par cette circulaire.

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,60 euro par heure de formation.

Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de : 91,00 euros/mois sur la base de 151,67 heures/mois.

2. Versement de cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

$$\frac{151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours rémunérés (en 1/30è)}}{30 \text{ jours}}$$

Exemple pour 20 jours rémunérés :

- Ensemble des risques : $\frac{0,58 \times 151,67 \times 20}{30} = 60,67 \text{ €}$

- Risque AT : $\frac{0,04 \times 151,67 \times 20}{30} = 4,04 \text{ €}$

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, Caisses de mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF, ...) éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que selon les dispositions fixées par la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.